



Arrêté n°17/24
Nature de l'acte : 8.3 voirie

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA
COMMUNE DE MORNANT (VOIRIE COMMUNALE ET
DEPARTEMENTALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU les dispositions du Code de la route relatives à la circulation et au stationnement,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Mornant, il convient de regrouper les différentes prescriptions concernant le stationnement dans un texte unique,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – objet

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement sauf celui relatif au marché du vendredi matin, ainsi que l'arrêté N°U69/09.

ARTICLE 2 – Stationnement interdit hors emplacement et/ou parking

Le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés et/ou les parkings pour les voies ou les lieux mentionnés ci-dessous:

- place de la Liberté
- place de la Poste
- place St Pierre
- place Carnot
- place Pierre Dupont
- place de la Mairie
- rue des Arches
- rue Jean Schielin
- ancienne Route de Givors
- rue Victor Hugo
- rue du Verdelet
- route de Saint-Sorlin
- rue des Lazaristes

- rue de la Liberté
- rue Villeneuve
- rue Waldwisse
- rue de Hartford
- avenue de Verdun
- rue du Docteur Carrez
- rue des Verchères
- rue du Stade
- rue de la Grange Dodieu
- avenue du Souvenir
- rue de Serpaton
- chemin du Laud
- boulevard du Général de Gaulle
- rue Louis Guillaumond
- rue Jean Condamin
- rue de Lyon
- rue Montel
- rue Chambry
- rue Boiron
- boulevard du Pilat
- rue Bourgchanain
- rue Patrin
- rue Ronsard
- rue Joseph Venet
- chemin du Mayne
- chemin de la Salette
- chemin de la Civaude
- rue Louis Guillaumond
- chemin du Laud
- avenue du Pays Mornantais
- rue Jean Palluy

Ces prescriptions sont également applicables dans le lotissement communal de la Condamine.

ARTICLE 3 – stationnement interdit sur les 4 places devant le bâtiment de la Gendarmerie de Mornant

Stationnement interdit, sur les 4 places situées devant le bâtiment de la Gendarmerie, 1 rue Louis Guillaumond, Sauf pour « les visiteurs de la Gendarmerie ».

ARTICLE 4 – stationnement interdit sur toute la voie

Le stationnement est interdit de façon permanente pour tous les véhicules de chaque côté et sur toute la longueur des voies suivantes :

- route des Ollagnons
- chemin de Sevas
- chemin du Peu
- impasse Pierre Charve
- impasse Victor Hugo
- rue de la Loire
- chemin des Cariasses
- rue du Château
- rue des Petits Terreaux
- rue des Fossés
- rue Carémi
- rue Porte du Nord
- rue de Belfort
- rue de la Tour Ronde
- rue du Puits de la Forge
- chemin des Arches
- chemin des Chênes
- rue de la République
- rue Montel

ARTICLE 5 – stationnement en zone rouge

Le stationnement est réglementé, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h et le samedi de 9h à 12h30 (hors jours fériés et mois d'août) :

Emplacements	Nombre de places
Rue de la Liberté	7
Place de la Liberté	33
Place de la Poste	13
Rue des Fifres	2
Avenue du Souvenir	8
Place de la Mairie	5

La durée du stationnement dans ces zones est de 45 minutes maximum.

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation aux termes des articles R-110 et R-117 du code de la route et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixées par un arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en

raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3 avec panonceau M6c.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG ou GIC et du macaron réglementaire sont dispensées de respecter la présente réglementation et peuvent stationner de façon illimitée.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures sur cette zone est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 – stationnement en zone bleue

Le stationnement est réglementé, sauf dimanches et jours fériés, entre 9 h et 17 h dans les zones comprenant les places et voies suivantes :

Emplacements	Nombre de places
Parking des Verchères	10
Route de Saint Sorlin	17

La durée du stationnement dans ces zones est de 1h30 maximum.

Dans la zone et les voies indiquées ci-dessus, tout véhicule soumis à immatriculation aux termes des articles R-110 et R-117 du code de la route et laissé en stationnement, doit être muni d'un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à un modèle dont les caractéristiques et les modalités d'agrément sont fixées par un arrêté ministériel en date du 6 décembre 2007.

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Cette zone est signalée par un panneau B6b3 avec panonceau M6c.

Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG ou GIC et du macaron réglementaire sont dispensées de respecter la présente réglementation et peuvent stationner de façon illimitée.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures sur cette zone est considéré comme abusif et susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 – arrêt minute et livraisons

Des emplacements arrêts minute et livraisons ont été prévus, ils sont matérialisés au sol et par un panneau vertical. L'arrêt est autorisé pour 15 mn entre 7h00 et 19h00, tous les jours de la semaine :

Emplacements	Nombre de places
Place Pierre Dupont	2
Rue Jean Condamin	4
Rue Boiron	4
Rue Villeneuve	1
Rue de la Liberté	1

ARTICLE 8 – Fourrière

Par arrêté n°218/2000 en date du 8 septembre 2000, il a été créé à Mornant une fourrière qui recevra tous les véhicules en infraction comme prévu à l'article L325-1 du code de la route. L'exécution de la mise en fourrière fera l'objet d'un ordre de réquisition du service de la police municipale et sera assurée par le Nouveau Garage de la Coline Citroën, situé au 13 ROUTE DE LA VALLEE DU GARON 69510 THURINS, (numéro d'agrément 69.17.01).

ARTICLE 9 – stationnement des véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune. Ils sont répartis comme suit :

Emplacements	Nombre de places
Rue de Hartford	1
Place St Pierre	1
Place de la Liberté	1
Place de la Poste	1
Parking de la maison des associations	1
Parking Bruyère	3
Parking des Verchères	1
Rue des Verchères	1
Chemin du Mayne	2
Parking de la Bibliothèque	1
Route de Saint Sorlin	1
Parking Victor Hugo	1
Parking du gymnase Tannerie	1
Parking du centre culturel	3
Avenue de Verdun	1

ARTICLE 10 – dépose minute écoles

Zones de dépose minute de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi durant les périodes scolaires :

- devant le collège Pierre de Ronsard,
- devant le collège privé Saint Thomas d'Aquin.

ARTICLE 11 – stationnement caravanes

Les caravanes ne sont pas autorisées à stationner sur l'ensemble des voies communales (les remorques du marché ne sont pas considérées comme des caravanes).

ARTICLE 12 – stationnement réservé aux cérémonies religieuses

Les deux emplacements situés sur le côté gauche du parvis de l'église sont interdits de 9h à 17h tous les jours de la semaine.

ARTICLE 13 – stationnement poids-lourds

Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit sur l'ensemble de la commune sauf pour les livraisons lors des opérations de chargement et déchargement et emplacements réservés.

Les livraisons sont interdites le vendredi matin dans le centre du village entre 7 heures 30 et 12 heures en raison du marché forain sauf autorisation exceptionnelle donnée par Monsieur le Maire.

Le stationnement des autocars est interdit sur l'ensemble de la commune sauf aux emplacements réservés « arrêt de bus ».

ARTICLE 14 – signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place ou complétée sur les lieux, pour matérialiser les différentes dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 15 – diffusion

Le présent arrêté sera publié sur la commune de Mornant à l'emplacement prévu à cet effet.

Des ampliations de cet arrêté seront transmises à :

- * Monsieur le Préfet du Rhône,
 - * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
 - * Monsieur de la Sécurité Publique de la commune de Mornant,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à Mornant, le 12 Janvier 2024

Le Maire,

Renaud PFEFFER

